

DEPARTEMENT DU CHER
MAIRIE de VALLENAY (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n°37-2026
du 07 août 2026

Portant réglementation permanente de la circulation sur une partie du chemin du Crot et du chemin des Baisses Cou

Le Maire de Vallenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.362-1 relatif à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels ;

Considérant que la commune a récemment réalisé des travaux de remise en état sur une partie du chemin du Crot et du chemin dit des Baisses Cou à Sarrau, aux abords du lotissement ;

Considérant que ces chemins font l'objet d'un passage fréquent de véhicules motorisés, incompatible avec leur destination et de nature à provoquer une dégradation prématurée des aménagements réalisés ;

Considérant que cette circulation engendre également des nuisances sonores ainsi qu'une gêne pour les riverains et les usagers non motorisés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité publique, la protection des équipements communaux et la préservation du cadre de vie ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 07 août 2026, la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite de manière permanente sur la partie du chemin rural du Crot et du chemin rural dit des Baisses Cou à Sarrau, située aux abords du lotissement, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à tous les véhicules terrestres à moteur, notamment les voitures, motocyclettes, cyclomoteurs et quads.

Sont toutefois autorisés à circuler :

- les véhicules des services de secours ;
- les véhicules des forces de l'ordre ;
- les véhicules des services techniques de la commune ;
- les véhicules des entreprises mandatées par la commune ;
- les véhicules intervenant pour une mission de service public ou dûment autorisés par la commune.

Article 3 : Les chemins demeurent librement accessibles :

- aux piétons ;
- aux cyclistes.

Article 4 : L'interdiction sera matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le panneau **B7b** (interdiction à tous les véhicules à moteur).

Des dispositifs physiques (barrières, bornes) seront installés afin d'assurer le respect du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route et des textes en vigueur.

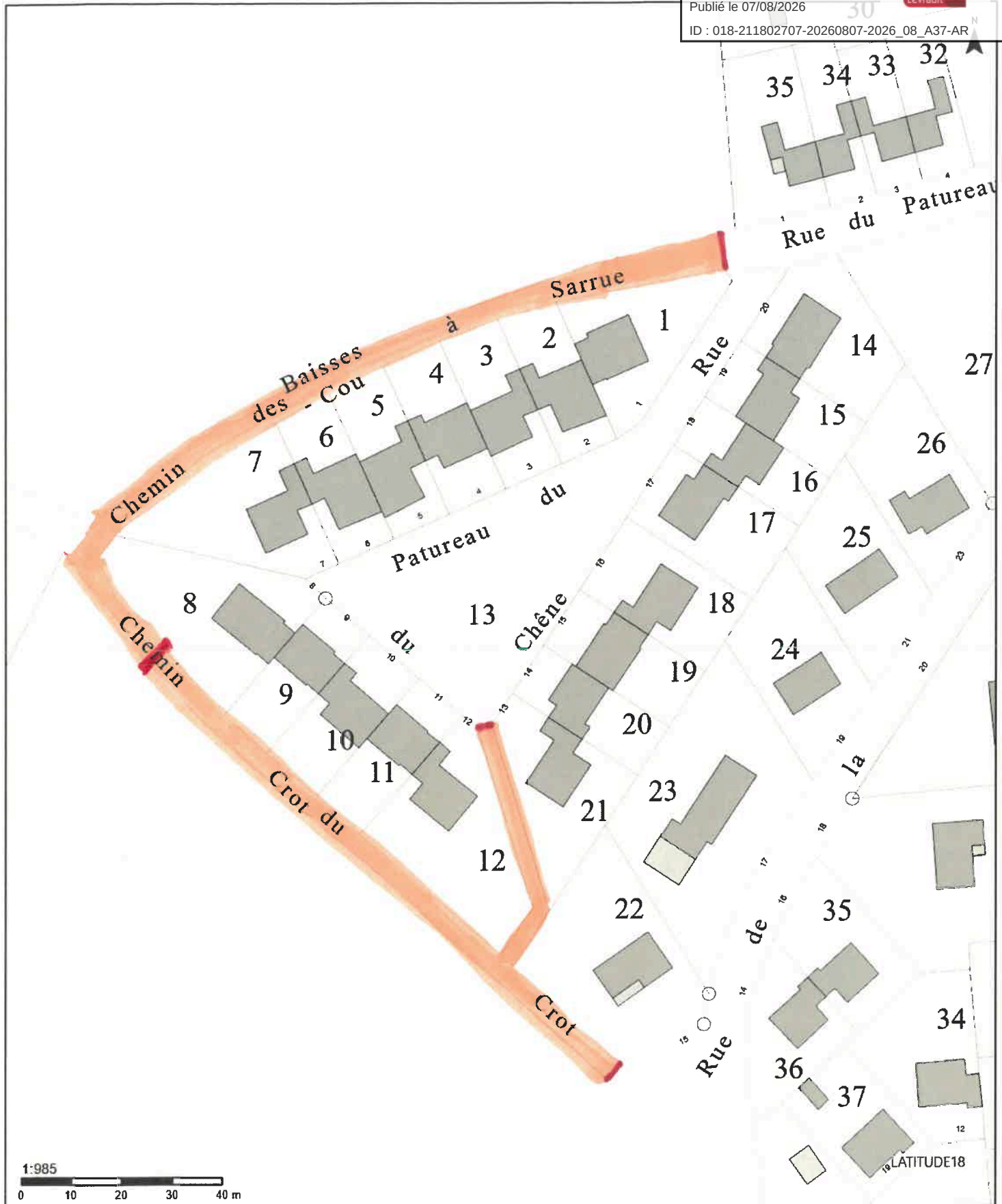
Article 6 : La brigade de gendarmerie de Châteauneuf sur Cher, Madame le Maire de Vallenay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et sur les lieux concernés. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans le même délai.

Fait à VALLENAY,
le 07 août 2026

Le Maire Adjoint,
Jean-Michel MARTINAT





Envoyé en préfecture le 07/08/2026

Reçu en préfecture le 07/08/2026

Publié le 07/08/2026

Berger
Levrault

ID : 018-211802707-20260807-2026_08_A37-AR

